

VD_OMNI PE.2006.0032 vom 4. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0032

FR: VD_OMNI PE.2006.0032 du 4 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0032 del 4 settembre 2006

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante turque née en 1955, demande une autorisation de séjour pour vivre auprès de son fils majeur, titulaire d'une autorisation de séjour. Rejet du recours sur la base des art. 8 CEDH, 34 et 36 OLE, les conditions d'application de ces dispositions n'étant pas remplies.

Erwägungen

E. 1

Force est de constater à titre liminaire que la recourante ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'un traité international lui conférant le droit à une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Majeure et ne souffrant d'aucun handicap ou maladie grave l'empêchant de vivre de manière autonome dans son pays, la recourante ne peut en particulier pas se prévaloir de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) à l'égard de son fils (qui ne dispose apparemment pas d'un droit de présence assuré en Suisse), dans la mesure où elle ne se trouve pas dans un rapport de dépendance vis-à-vis de lui.

E. 2

Selon l'art. 34 OLE, une autorisation de séjour pour rentiers peut cependant être accordée, lorsque le requérant : a. a plus de 55 ans ; b. a des attaches étroites avec la Suisse ; c. n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse, ni à l'étranger ; d. transfère en Suisse le centre de ses intérêts et e. dispose des moyens financiers nécessaires. La recourante ne peut pas être admise à séjourner durablement en Suisse sur la base de l'art. 34 OLE, dont les conditions posées aux lettres a à e sont cumulatives (v. par exemple arrêt TA PE 2002/0511 du 21 octobre 2003 et les références citées). En effet, âgée de moins de 55 ans et ne disposant pas de moyens financiers suffisants, la recourante ne remplit notamment pas les conditions prévues aux lettres a et e de l'art. 34 OLE.

E. 3

Est également exclue la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 36 OLE, disposition selon laquelle des autorisations de séjour peuvent être accordées aux étrangers – qui comme en l'espèce - n'exercent pas une activité lucrative, lorsque des raisons importantes l'exigent. Le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 lit. f OLE (autorisation de séjour et de travail hors contingent dans un cas personnel d'extrême gravité) étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'art. 36 OLE (voir, par exemple, arrêt TA PE 2003.0111 et les références citées, notamment le renvoi aux ATF 119 I b 43 et 122 II 186). Il en résulte que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une

application trop large de cette disposition s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En outre, cette disposition, conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, ne permet pas d'obtenir un regroupement familial en faveur des ascendants, si les conditions liées à une telle autorisation de séjour ne sont pas réalisées. L'art. 36 OLE n'a pas non plus pour but d'autoriser des personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 34 OLE à séjourner durablement en Suisse. En l'espèce, la recourante – requérante d'asile déboutée qui a vécu en Suisse de 1986 à 1996, année au cours de laquelle elle a suivi son mari en France – ne peut invoquer l'art. 36 OLE pour obtenir une autorisation de séjour. Certes, elle prétend avoir été abandonnée par son mari en France et avoir vécu dans ce pays illégalement auprès de ses deux autres fils, qui l'auraient à leur tour mise à la porte. Or de telles circonstances – si tant est qu'elles soient avérées – ne justifient pas la délivrance d'une autorisation de séjour. Il suffit de constater que la recourante – qui, selon un certificat médical du 31 octobre 2005, jouit d'une bonne santé psychique et mentale et est apte à travailler - peut retourner vivre dans son pays d'origine, même si elle fait partie de la minorité kurde de Turquie. Il n'existe en tout cas aucun indice concret et sérieux que sa vie y serait menacée. Il n'en résulte donc aucune situation de détresse personnelle avérée nécessitant absolument sa présence en Suisse.

E. 4

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté. Les frais de justice sont à la charge de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Suite à une décision de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet du recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.